

A&A SOLUTIONS VERTES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 100 EUROS

*SIÈGE SOCIAL : IMMEUBLE LE CANDELON - 129 AVENUE SAINT JEAN
83170 BRIGNOLES*

Le soussigné :

Monsieur BOULAREF Kamal, Mickael né le 26 mai 1992 à Brignoles, de nationalité Française, domicilié 13 rue Jules Ferry 83170 Brignoles, Ayant la qualité de « président » au sens de la réglementation fiscale;

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.



A&A SOLUTIONS VERTES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE **100 EUROS**

SIÈGE SOCIAL : IMMEUBLE LE CANDELON - 129 AVENUE SAINT JEAN
83170 BRIGNOLES

STATUTS

Au 03/12/2025

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est «**A&A SOLUTIONS VERTES**».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social demeure fixé : **129 avenue saint jean – IMMEUBLE LE CANDELON – 83170 BRIGNOLES.**

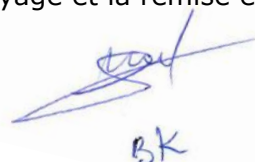
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 4 - Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

– Les travaux forestiers et d'entretien des espaces naturels, notamment le débroussaillage, l'élagage, l'abattage, la taille, le dessouchage, le broyage, le nettoyage et la remise en état de terrains ;



- Les travaux paysagers et d'entretien d'espaces verts, incluant la tonte, la taille d'arbustes et de haies, le désherbage, la plantation, la création et l'aménagement d'espaces extérieurs ;
- Les travaux viticoles pour le compte de particuliers, d'exploitants, d'entreprises ou de collectivités, tels que la taille, le liage, le relevage, l'ébourgeonnage, le rognage, le grillage, le labour, la défonce, le traitement, la récolte, et d'une manière générale, toutes prestations liées à la culture et à l'entretien de la vigne ;
- Les prestations de services agricoles ou forestières auprès des exploitants, collectivités et entreprises, ainsi que la location, l'achat, la vente et l'entretien de matériel nécessaire à ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire pouvant en faciliter le développement ou la réalisation. La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social, compte tenu des apports, est fixé à la somme de 100 euros (cent Euros).

Il est divisé en 100 actions de même catégorie, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 - Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Monsieur BOULAREF Kamal apporte la somme en numéraire de **100 euros** (cent euros).

Soit, au total, une somme de 100 euros correspondant à 100 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque populaire.



BK

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Indivision – Démembrement et nantissement d'action



Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Nantissement d'actions : Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. À cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

ARTICLE 12 - Transmission des actions

La cession des actions à des tiers s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Toute cession d'actions à un tiers, ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'Assemblée des associés.

Les cessions sont libres entre associés.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

L'Assemblée Extraordinaire des associés, convoquée à l'initiative du Président, statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié la décision de l'Assemblée au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.


BK

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

À défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - Président

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions - Rémunération

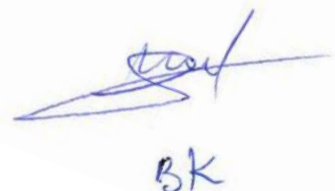
Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Monsieur BOULAREF Kamal est nommé président de la société.

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.



Il exercera son mandat à titre gratuit ou bien, sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception de ceux expressément dévolus à l'Assemblée, et définis à l'article 17-01 ci-après.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

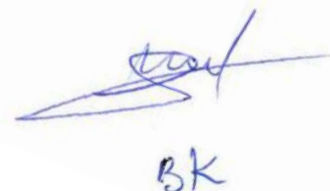
ARTICLE 14 - Conseil de la Présidence – Conseil de surveillance

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 15 - Directeurs généraux

Nomination



Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par les associés.

Délégations de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 3 mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.


BK

ARTICLE 17 - Décisions des associés

Etendue des pouvoirs des associés

Les associés réunis en Assemblée Générale sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'agrément des cessions de parts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux ;
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- La création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance ;
- La cession totale ou partielle de participations, ou la prise de participations dans toutes sociétés ou groupements.

Les associés, réunis en Assemblée Générale, auront également à ratifier les décisions prises ou les propositions du Président concernant :

- La création d'une nouvelle filiale ou ouverture d'un nouvel établissement ;
- L'acquisition ou la cession de droits d'exploitation ou d'usage de marques ;
- Toutes décisions pouvant affecter la structure du capital d'une filiale.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, Les associés devront les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par les associés ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

À la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux comptes.

Les décisions des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer les associés au siège de la société afin qu'ils puissent présenter leurs observations oralement.

Décisions collectives

(1) Mode de consultation

Les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.



L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

(2) Typologie des décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 - Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.




ARTICLE 20 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé en tant que de besoin par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er Janvier 2009, **la nomination des commissaires aux comptes est facultative** dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

ARTICLE 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 - Dissolution

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par les Tribunaux du siège social.

ARTICLE 24 - Frais – Engagements pour le compte de la société

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront avancés par l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présentes. Ces actes seront entièrement repris par la société du fait même de son immatriculation


BK

Fait à BRIGNOLES,
Le 03/12/2025,

En deux exemplaires.

Monsieur BOULAREF Kamal

« Bon pour acceptation du mandat de président »



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

